

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

R-006-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-02-25

ARRÊTÉ MAINTENANT ET CONSTITUANT DES CENTRES CORRECTIONNELS

En vertu du paragraphe 12 de la *Loi sur les services correctionnels* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté maintenant et constituant des centres correctionnels*, ci-après.

1. Les lieux suivants sont maintenus en tant que centres correctionnels :
 - a) le Centre correctionnel de Baffin, au 1546, chemin Federal, à Iqaluit;
 - b) le Centre résidentiel communautaire Uttaqivik, auparavant connu sous le nom de Centre correctionnel communautaire Ullivik, au numéro de résidence 685, à Iqaluit.

2. Les lieux suivants sont constitués en tant que centres correctionnels :
 - a) l'Établissement de guérison de Rankin Inlet, bloc 7, lot 75, à Rankin Inlet;
 - b) le Centre de guérison correctionnel Illavut, au 1, promenade Iqalukpiq, à Kugluktuk;
 - c) le Centre correctionnel pour femmes du Nunavut, au 1546, chemin Federal, à Iqaluit;
 - d) le Centre correctionnel de Kivallik, zone 5, lot 75, à Rankin Inlet;
 - e) le camp de Eliyah Padluq, propriétaire-gérant, situé à environ 25 km au sud-est de Kimmirut;
 - f) le camp de Sandy Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km au sud-est de Kimmirut;
 - g) le camp de Moosa Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 60 km au sud-ouest d'Iqaluit;
 - h) le camp d'Eric Tapatai, propriétaire-gérant, situé à environ 22 km au sud-est de Baker Lake;
 - i) le camp de Jawlie Akavak, propriétaire-gérant, situé à environ 20 km à l'est de Kimmirut.

Abrogation

3. **L'Arrêté maintenant le Centre correctionnel de Baffin, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.**

4. **L'Arrêté établissant un centre correctionnel, portant le numéro d'enregistrement TNR-003-95, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.**